

# **GE\_GERICHTE ACPR/880/2025 vom 4. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_880\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_880_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/880/2025 du 4 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/880/2025 del 4 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Le ministère public n'est pas tenu d'informer les parties de son intention de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, ni de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas; le droit d'être entendu du recourant est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_28/2024 du 3 octobre 2024 consid. 2.3.2; 7B\_394/2024 du 12 juin 2024 consid. 2.2.2; 7B\_57/2022 du 27 mars 2024 consid. 7.4.2).

### **E. 1.3**

L'autorité investie de la direction de la procédure est le ministère public, jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation (art. 61 let. a CPP), mais également jusqu'au prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 61).

### **E. 1.4**

En l'espèce, il sied d'abord de relever que le recourant a formulé une première fois sa requête visant à entendre le témoin en question après un avis de prochaine clôture. Or, cet avis ne faisait – à raison, puisque le Ministère public entendait rendre une ordonnance de non-entrée en matière – aucune mention de sa plainte, ni d'un quelconque droit de faire valoir des actes d'instruction à propos de celle-ci. Surtout, après l'ordonnance de non-entrée en matière, par laquelle le Ministère public a – par définition – refusé d'ouvrir une instruction sur sa plainte, le recourant a derechef sollicité cette audition auprès de l'autorité intimée. Il est toutefois patent que celle-ci s'était alors dessaisie de la cause, laquelle est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral.

- 5/7 - P/26795/2022 En résumé, le recourant était forclos dans sa possibilité de faire valoir sa réquisition de preuve, celle-ci ne relevant pas d'un élément nouveau au sens de l'art. 323 al. 1 let. b CPP, et le Ministère public ne pouvait, de toute manière, pas y donner suite, ce qu'il a d'ailleurs, à bon droit, expliqué dans son courrier du 4 août 2025. Compte tenu de ce qui précède, ledit courrier ne constitue pas une décision du Ministère public au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, ce dernier n'ayant pas l'autorité pour statuer sur la demande du recourant, et les développements de ce dernier sur l'art. 394 let. b CPP sont hors propos.

Partant, faute de décision préalable, le recours est irrecevable.

## **E. 2**

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite: à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a); à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Dans tous les cas, la cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées ci-dessus, de sorte que le recourant, même si son indigence est établie, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de son recours. Partant, sa demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée.

## **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 300.-, pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/26795/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.